

## Conditions Générales de Vente pour les événements de tristar Suisse AG

### I.

#### Champ d'application

1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux contrats de mise à disposition temporaire de salles de conférences, de banquets et d'événements des hôtels exploités par tristar Suisse AG pour l'organisation d'événements de toute nature, ainsi qu'à toutes les autres prestations (y compris les livraisons) de l'hôtel qui y sont liées. Pour les éventuelles réservations de chambres d'hôtel dans ce contexte, les Conditions Générales de Vente de tristar Suisse AG concernant la mise à disposition de chambres d'hôtel pour l'hébergement s'appliquent à titre subsidiaire.
2. Les Conditions Générales de Vente du client ne s'appliquent que si cela a été convenu expressément par écrit au préalable.

### II.

#### Conclusion du contrat, partenaires contractuels, comportement/utilisation

1. Le contrat n'est conclu que lorsque les deux parties l'ont signé.
2. Si un tiers a commandé ou réservé pour le client et/ou si un intermédiaire commercial ou un organisateur est mandaté par le client, celui-ci/ceux-ci sont solidairement responsables avec le client vis-à-vis de l'hôtel pour toutes les obligations découlant du contrat. L'acheteur est tenu de transmettre au client toutes les informations relatives à la réservation, notamment le contrat correspondant et les présentes conditions générales de vente. En outre, l'acheteur doit communiquer à l'hôtel le nom et l'adresse du client.
3. La sous-location ou la location ultérieure des locaux, surfaces ou vitrines mis à disposition, ainsi que l'invitation et l'organisation d'entretiens d'embauche, de ventes ou d'événements similaires, requièrent l'accord préalable de l'hôtel par écrit.
4. Le client est tenu d'informer spontanément l'hôtel, au plus tard lors de la conclusion du contrat, si l'utilisation de la prestation hôtelière est susceptible, en raison de son caractère politique, religieux ou autre, de mettre en danger la bonne marche des affaires, la sécurité ou la réputation publique de l'hôtel. Par ailleurs, le client est tenu d'informer l'hôtel en temps utile de la possibilité de survenance d'un dommage exceptionnellement élevé. La prise de connaissance par l'hôtel du danger ou du potentiel de dommages ne constitue pas une autorisation de ce comportement et le client est responsable envers l'hôtel de tout dommage survenu dans ce contexte.
5. Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés qu'aux fins convenues et avec le plus grand soin et les plus grands égards.

### III.

#### Prestations, prix, paiements, compensation

1. Le client est tenu de payer les prix en vigueur ou convenus pour les prestations convenues et pour les prestations éventuellement utilisées en sus. Il en va de même pour les prestations et les dépenses de l'hôtel à des tiers qu'il a engagées.

2. Les prix convenus incluent les taxes et autres redevances en vigueur au moment de la conclusion du contrat. En cas de modification des taxes légales ou de l'introduction, de la modification ou de la suppression d'autres taxes sur l'objet de la prestation après la conclusion du contrat, les prix seront adaptés en conséquence. Pour les contrats conclus avec des consommateurs, cette disposition ne s'applique que si la période entre la conclusion et l'exécution du contrat est supérieure à 4 mois.
3. Les factures de l'hôtel sans date d'échéance sont payables sans déduction dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la facture. L'hôtel est en droit d'exiger à tout moment le paiement des créances accumulées et d'exiger un paiement immédiat. En cas de retard de paiement, l'hôtel est en droit d'exiger les intérêts de retard légaux en vigueur, qui s'élèvent actuellement à 5% par an. En outre, en cas de retard, l'hôtel peut faire valoir des frais de 5 CHF par lettre de rappel. L'hôtel se réserve le droit de prouver et de faire valoir un dommage plus important.
4. Le client ne peut compenser qu'une créance incontestée ou exécutoire avec une créance de l'hôtel.
5. L'hôtel est en droit d'exiger à tout moment un acompte approprié ou le versement d'une garantie. L'hôtel est libre de se réserver le droit de convenir par écrit du montant de l'acompte et des dates de paiement ainsi que du type et du montant de la garantie et de la date de la prestation.
6. Si, après la signature du contrat, des circonstances sont connues qui, de l'avis de l'hôtel, font apparaître la solvabilité du client comme douteuse, l'hôtel est en droit de résilier le contrat sans être tenu de verser des dommages-intérêts au client ou de ne mettre à disposition ou de ne fournir les prestations convenues que contre un paiement anticipé ou des garanties.

#### **IV. Annulation de la part du client**

1. Une résiliation sans frais du contrat conclu avec l'hôtel par le client n'est possible que si un tel droit de résiliation a été expressément convenu dans le contrat, s'il existe un autre droit légal de résiliation ou d'annulation sans frais ou si l'hôtel consent expressément à la résiliation sans frais du contrat. La convention d'un tel droit de résiliation ainsi que l'éventuel consentement à une telle annulation du contrat doivent être respectivement formulés par écrit.
2. Dans la mesure où l'hôtel et le client ont convenu d'une date limite pour résilier le contrat sans frais, le client peut résilier le contrat jusqu'à cette date sans donner lieu à des demandes de paiement ou de dommages et intérêts de la part de l'hôtel. Le droit de résiliation sans frais du client est déchu s'il n'exerce pas son droit de résiliation par écrit auprès de l'hôtel avant la date convenue.
3. Si un droit de résiliation sans frais n'a pas été convenu ou a déjà expiré, s'il n'existe pas non plus un tel droit légal de résiliation ou d'annulation et si l'hôtel ne consent pas à une annulation sans frais du contrat, l'hôtel conserve le droit à la rémunération convenue malgré la non-utilisation de la prestation. L'hôtel doit prendre en compte les recettes provenant d'une autre location des chambres ainsi que les dépenses économisées. Le client est libre de prouver que la demande de dédommagement n'a pas lieu d'être ou qu'elle n'a pas atteint le montant demandé. L'hôtel est libre de prouver qu'une demande de dédommagement plus élevée a lieu d'être.
4. Les dispositions s'appliquent également par analogie si l'événement se termine prématurément.

## V. Annulation de la part de l'hôtel

1. Si un droit d'annulation sans frais (droit de résiliation) a été convenu par écrit avec le client jusqu'à une certaine date, l'hôtel est également en droit de résilier le contrat jusqu'à cette date sans avoir à en indiquer les raisons.
2. Si un paiement anticipé ou une garantie dus ne sont pas fournis même après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par l'hôtel, ce dernier est en droit de résilier le contrat.
3. En outre, l'hôtel est en droit de résilier le contrat pour des raisons objectivement justifiées, p. ex. si
  - a. un cas de force majeure ou d'autres circonstances non imputables à l'hôtel rendent impossible l'exécution du contrat ;
  - b. des salles de réunion sont réservées avec des informations trompeuses ou erronées sur des faits essentiels, par exemple en ce qui concerne la personne du client ou l'objet de l'événement ;
  - c. l'hôtel a des raisons fondées de penser que l'utilisation de la prestation hôtelière peut mettre en danger la bonne marche de l'établissement, la sécurité ou la réputation publique de l'hôtel sans que cela soit imputable au domaine de contrôle ou d'organisation de l'hôtel ;
  - d. une violation des points II.3-II.5 a eu lieu.
4. En cas de résiliation justifiée de l'hôtel, le client n'a droit à aucune indemnisation.

## VI. Modifications du nombre de participants et de la durée de l'événement

1. En cas de modification du nombre de participants faisant l'objet de la réservation, les conditions convenues dans le contrat s'appliquent. Sauf disposition contraire expresse dans le contrat, les dispositions suivantes du présent point VI s'appliquent également.
2. Si le nombre de participants diffère de plus de 5 % du nombre réservé, il se peut que le menu souhaité ne soit plus servi, à moins que l'hôtel n'ait donné son accord par écrit et confirmé le menu souhaité.
3. En cas de variation du nombre de participants de plus de 10 %, l'hôtel a le droit (mais pas l'obligation) de revoir les prix convenus et d'échanger les chambres confirmées. Dans la mesure où la variation dépasse les capacités disponibles, l'hôtel peut refuser la dérogation demandée.
4. Si les heures de début et/ou de fin convenues pour l'événement sont décalées et que l'hôtel accepte ces écarts par écrit, l'hôtel peut facturer de manière appropriée la disponibilité supplémentaire des prestations, sauf si l'hôtel est fautif.
5. Ce qui est dit au point 4 ci-dessus s'applique également en cas de report des heures de début et/ou de fin des événements convenus sans l'accord de l'hôtel. En outre, le client supporte tous les frais et dépenses de l'hôtel occasionnés par le report (par ex. si l'hôtel doit héberger des clients dans un autre hôtel en raison de l'évacuation tardive), à moins que l'hôtel ne soit responsable du report. Cela n'affecte pas les autres droits de l'hôtel à des dommages et intérêts.

6. L'hôtel peut facturer au client, sur la base de justificatifs individuels, les frais de déplacement de ses collaborateurs lorsque ceux-ci doivent rentrer chez eux après la fermeture de l'établissement et que cela entraîne des frais supplémentaires.

## VII.

### **Apporter et emporter de la nourriture**

En principe, le client n'est pas autorisé à apporter de la nourriture ou des boissons lors des événements. Les exceptions doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'hôtel. Dans ces cas, une contribution est calculée pour couvrir les frais généraux. En cas d'infraction, l'hôtel est en droit d'exiger un montant forfaitaire de dommages et intérêts par participant pour la perte subie qui aurait été perçue par l'hôtel pour la fourniture de la prestation. Le client est autorisé à prouver que le dommage est moindre. L'hôtel décline par ailleurs toute responsabilité en cas de problèmes de santé dus à la consommation de nourriture et de boissons emportées.

## VIII.

### **Installations techniques et connexions**

1. Dans la mesure où l'hôtel se procure pour le client, à l'initiative de ce dernier, des installations techniques et autres auprès de tiers, il agit au nom, par procuration et pour le compte du client. Le client est responsable du traitement soigneux, de l'utilisation appropriée et de la restitution en bonne et due forme, y compris des installations appartenant à l'hôtel. Il libère l'hôtel de toutes les prétentions de tiers résultant de la mise à disposition de ces installations.
2. L'utilisation des propres installations électriques du client en utilisant le réseau électrique de l'hôtel nécessite l'accord écrit de ce dernier. Les perturbations ou les dommages causés aux installations de l'hôtel par l'utilisation de ces installations sont à la charge du client, dans la mesure où l'hôtel n'en est pas responsable. Les frais d'électricité occasionnés par l'utilisation peuvent être enregistrés et facturés par l'hôtel de manière forfaitaire.
3. Le client est autorisé, avec l'accord préalable de l'hôtel par écrit, à utiliser ses propres installations de téléphone, de télécopie et de transmission de données. En contrepartie, l'hôtel peut exiger des frais de connexion.
4. Si des installations appropriées de l'hôtel restent inutilisées en raison du raccordement des propres installations du client, une indemnité d'immobilisation peut être facturée.
5. Les pannes ou les dommages causés par le client, ses participants, ses auxiliaires ou d'autres tiers de son domaine aux installations mises à disposition par l'hôtel ou à d'autres installations seront immédiatement réparés, si possible aux frais du client.
6. Le client doit se procurer en temps voulu et à ses frais les autorisations, conditions et permis officiels ou autres nécessaires à l'événement. Il est responsable du respect des conditions de droit public et d'autres prescriptions, du respect des dispositions relatives à la protection contre le bruit, à la protection de la jeunesse, etc. ainsi que de l'inscription et du paiement des redevances SUISA.

## IX.

### **Perte ou détérioration d'objets apportés**

1. Les objets exposés ou autres objets, y compris les objets personnels du client, de ses participants, de ses auxiliaires ou d'autres tiers de son domaine se trouvent dans les locaux de l'événement ou dans l'hôtel aux risques et périls du client. L'hôtel décline toute responsabilité en cas de perte, de destruction ou d'endommagement, y compris les pertes financières, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de l'hôtel.
2. Le matériel de décoration apporté doit répondre aux exigences en matière de protection contre les incendies. L'hôtel est en droit d'exiger une preuve officielle à cet effet. En l'absence d'une telle preuve, l'hôtel est en droit de retirer le matériel de décoration déjà installé aux frais du client ou d'en interdire la pose. En raison d'éventuels dommages, l'installation et la pose de matériel de décoration doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'hôtel. Le point 1 des présentes s'applique également.
3. Les objets d'exposition ou autres apportés doivent être retirés immédiatement après la fin de l'événement. En cas d'omission, l'hôtel peut procéder à l'enlèvement et au stockage aux frais du client. Si les objets restent dans la salle événementielle, l'hôtel peut facturer une indemnité d'utilisation appropriée pour la durée du séjour. Dans ce cas, la base de calcul est de 150 % du loyer proportionnel correspondant à la période pendant laquelle la salle n'a pas pu être utilisée, plus les éventuels dommages et intérêts et frais administratifs. Le client est libre de prouver que le droit invoqué par l'hôtel n'a pas lieu d'être ou n'a pas atteint le montant exigé.
4. Les autres objets laissés par le client, ses participants, ses auxiliaires ou d'autres tiers de son domaine ne seront réexpédiés que sur demande, aux risques et aux frais de la personne concernée. L'hôtel conserve les objets pendant 3 mois, à la suite de quoi, s'il y a une valeur apparente, les objets sont remis au bureau local des objets trouvés. Les frais de conservation sont à la charge du client. S'il n'y a pas de valeur apparente, l'hôtel se réserve le droit de les détruire aux frais du client après l'expiration du délai.
5. Le matériel d'emballage produit dans le cadre de la livraison de l'événement par le client ou par des tiers doit être éliminé par le client avant ou après l'événement. Si le client laisse des matériaux d'emballage à l'hôtel, l'hôtel est en droit de les éliminer aux frais du client.

## X.

### **Responsabilité du client pour les dommages, obligation de notification du client**

1. Le client est responsable de tous les dommages causés par les participants ou visiteurs de l'événement, les collaborateurs et autres auxiliaires ou tiers de son domaine ou par lui-même.
2. L'hôtel peut exiger du client qu'il fournisse des garanties appropriées (par exemple, des assurances, des cautions, des garanties).
3. Les publications de toute nature dans lesquelles il est fait référence à l'hôtel doivent être envoyées à l'hôtel suffisamment à l'avance pour information. Elles nécessitent l'approbation de l'hôtel par écrit.

## XI. Responsabilité de l'hôtel

1. Si des pannes ou des défauts apparaissent dans les prestations de l'hôtel, celui-ci s'efforcera d'y remédier dès qu'il en aura connaissance ou sur réclamation immédiate du client. Le client est tenu de contribuer, dans la mesure du raisonnable, à remédier à la panne ou aux défauts et à minimiser un éventuel dommage, ainsi que d'informer immédiatement l'hôtel de toute panne, défaut et/ou dommage. Si le client n'en informe pas immédiatement l'hôtel, il n'a notamment pas droit à une réduction de la rémunération convenue. L'hôtel fournit avec soin des prestations relevant du droit des contrats, mais n'assume aucune responsabilité quant aux résultats de ces prestations.
2. En cas de dommages causés, l'hôtel n'est responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave - y compris de la part de ses auxiliaires. En cas de négligence légère - y compris de la part de ses auxiliaires - l'hôtel n'est pas responsable. Sous réserve d'une responsabilité légale obligatoire plus étendue, par exemple en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. L'hôtel n'est pas responsable des prestations qu'il n'a fait que fournir.
3. Dans la mesure où cela est applicable, l'hôtel est responsable des objets apportés selon les dispositions légales des art. 487 ss. CO, la responsabilité pour négligence légère étant toutefois exclue. Les éventuels droits du client deviennent caducs s'il ne signale pas le dommage à l'hôtel immédiatement après sa découverte.

## XII. Dispositions finales

1. Les accords annexes oraux ne sont contraignants qu'en cas de confirmation par écrit. Toute modification ou tout ajout aux dispositions contractuelles ou à la présente clause, à l'acceptation de la demande ou aux présentes conditions générales doit être fait par écrit. Les modifications ou compléments unilatéraux apportés par le client sont sans effet.
2. Le lieu d'exécution et de paiement est le siège de tristar Suisse AG.
3. Le for exclusif est le siège de tristar Suisse AG. Pour les clients ayant leur siège (résidentiel) à l'étranger, un lieu d'exécution supplémentaire (domicile spécial au sens de l'art. 50 alinéa 2 LP) est également établi au siège social de Tristar Suisse AG. Toutefois, l'hôtel ou tristar Suisse AG peut également faire valoir ses/leurs droits devant toutes les autres autorités et/ou juridictions compétentes. Les dispositions légales impératives demeurent réservées.
4. Le droit matériel suisse s'applique. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
5. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales est ou devient invalide ou nulle, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. De plus, les directives légales s'appliquent. Une disposition invalide ou nulle doit être remplacée par une disposition dont le sens est aussi proche que possible de celui de la disposition invalide ou nulle et qui est valable.
6. Ces conditions générales sont également mises à disposition en anglais. En cas de divergence, la version allemande des présentes conditions générales fait foi.

Zurich, Avril 2022